



Arrêté du 17 JUIN 2026

n°41-2026-06-17-00002

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au groupe 3 dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2026/2027

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-2, R. 427-6, R. 417-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la synthèse des prélèvements réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2024/2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 6 mai 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 22 mai 2026 et le 12 juin 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R. 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au groupe 3 sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2026/2027, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Sanglier	1, 2, 3 et 4
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le **17 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
directeur par intérim et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Lieux, périodes et modalités de destruction du sanglier et du pigeon ramier
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2026/2027**

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage
		Période	Modalités	
Sanglier	Ensemble du département : Pour la protection des cultures, des infrastructures et des biens.	La chasse du sanglier est ouverte toute l'année. Il n'y a donc pas de période de destruction à tir du sanglier sur le département.		Toute l'année, uniquement sur autorisation préfectorale
		Du 21 février au 31 mars	Tirs à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.	
Pigeon ramier	Uniquement dans les parcelles agricoles en cours de production, hors cultures à gibier.	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale uniquement. Tirs à poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.	Interdit
		Du 1 ^{er} août à l'ouverture générale de la chasse	Chasse particulière : sur autorisation préfectorale individuelle uniquement. Demande à faire par l'exploitant agricole. Délégation possible de l'autorisation. Autorisation délivrée jusqu'à la date d'enlèvement des récoltes. Tirs à poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.	

Interdit

[illegible]